Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

UNIVERSITÉ
de Cergy-Pontoise

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

EXAMEN D'ACCES AU CRFPA

Session 2015

DROIT DES OBLIGATIONS

Mercredi 16 septembre 2015

10h00-15h00

Amphi Larousse

Le sujet comporte 1 page

***ATTENTION** : le candidat doit, pendant la durée de l'épreuve (5 heures), traiter (1) le sujet de droit des obligations ET (2) le sujet de la matière choisie dans son dossier d'inscription.*

Article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de la composition »

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h46 par (identifiant:176194 :: email:Caramail@hotmail.fr :: mdp:T4lUdGpk)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

Examen du CRFPA
Septembre 2015
Droit des obligations

A la tête d'un prestigieux cabinet d'avocats, vous venez de croiser Zélie, une amie d'enfance qui n'est plus que l'ombre d'elle-même. Désireux(se) de lui apporter votre aide, vous prenez le temps de l'écouter et de mieux comprendre l'ensemble des problèmes qu'elle rencontre depuis qu'elle s'est lancée « dans les affaires » dans le sud de la France.

La SARL L'Oliveraie dont Zélie est devenue gérante il y a quelques mois et dont le siège social se trouve en Provence connaît d'importantes déconvenues : l'huile d'olive qu'elle produit subit de plein fouet une concurrence italienne qui la conduit aujourd'hui au bord de la faillite. C'est donc acculée par ses difficultés financières que la SARL a procédé à la vente d'une partie de son domaine, 200 hectares de terrain, à un homme d'affaires cannois, Monsieur Raspail. Quel n'est pas alors l'effroi de Zélie lorsqu'elle s'aperçoit que le prix qu'elle a obtenu de sa vente n'est environ que d'un tiers de sa valeur réelle – elle ignorait encore à l'époque tout du marché immobilier provençal. Pire, elle a entendu dire que, à l'occasion de la modification du Plan Local d'Urbanisme qui devrait intervenir en 2016, le terrain risquait de devenir constructible et de prendre, au regard de sa situation, une valeur considérable. Ses regrets sont nombreux : non seulement elle aurait vendu le terrain à un prix bien différent mais elle l'aurait sans doute même conservé pour y faire édifier une usine de savons « bio » dont elle a toujours rêvé.
(8 points)

Outre cette très mauvaise affaire, Zélie ne décolère pas contre la famille Barbot qui possède, depuis de très nombreuses générations, un domaine agricole voisin et bénéficie du droit de faire passer des tuyaux d'irrigation sous le domaine de la SARL L'Oliveraie. En contrepartie de ce droit de passage accordé en 1880, une convention avait été immédiatement conclue afin de prévoir le paiement annuel d'une somme d'argent dont le montant forfaitaire, calculé à partir du cours du prix des céréales de l'époque, avoisine aujourd'hui les 50 euros. Zélie estime que ce prix est ridiculement bas et qu'il doit donc être revu à la hausse. Toutefois, lorsqu'elle explique à la famille Barbot que le cours du prix des céréales est aujourd'hui sans commune mesure avec celui d'il y a plus d'un siècle, elle s'entend rétorquer que, quoiqu'elle en pense, elle doit se soumettre à ce contrat qui, comme tout autre, est « la loi des parties ».
(6 points)

Enfin, la SARL L'Oliveraie dispose de plusieurs créances à l'égard d'hôtels provençaux qui affectionnent particulièrement la qualité de son huile d'olive. Toutefois, ces hôtels connaissant eux-mêmes quelques difficultés financières – les clients se font plus rares et dépensent moins –, ils ont obtenu de la SARL des délais de paiement à 6 mois. Zélie trouve bien dommage de devoir attendre alors qu'un apport d'argent frais pourrait rapidement la soulager. Elle se demande alors comment, dans les meilleures conditions, elle ne pourrait pas transférer ces créances à un tiers qui accepterait de lui en verser immédiatement le montant.
(6 points)

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h46 par (identifiant:176194 :: email:Caramail@hotmail.fr :: mdp:T4lUdGpk)